

# **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

**Séance du lundi 15 décembre 2025**

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Vincent LANGUILLE - Philippe LEANDRI - Éric LE DISSES - Arnaud MERCIER - Véronique MIQUELLY - André MOLINO - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pascal CHAUVIN représenté par Patrick GHIGONETTO - David GALTIER représenté par Marion BAREILLE - Danielle MILON représentée par Roland GIBERTI - Pascal MONTECOT représenté par David YTIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christian BURLE.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**TCM-002-18959/25/BM**

**■ Approbation d'un protocole transactionnel avec l'EPAD Ouest Provence et les sociétés SERIA et AGILIS concernant l'opération de construction d'un mur anti-bruit végétalisé le long de la RN 568 à Fos-sur-Mer**

**152627**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° 208/03 du Bureau Syndical du 31 mars 2003, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle (SAN) Ouest Provence a décidé de confier la réalisation de l'opération de construction d'un mur anti-bruit végétalisé, le long de la RN 568 sur la commune de Fos-sur-Mer, à l'Etablissement Public d'Aménagement et de Développement (EPAD) Ouest Provence.

Une convention de mandat a ainsi été conclue le 28 avril 2003 entre le SAN Ouest Provence, aux droits duquel vient la Métropole Aix-Marseille-Provence, et l'EPAD, et notifiée le 16 mai 2003.

Dans le cadre de la réalisation de ce projet :

- la maîtrise d'œuvre de l'ouvrage a été confiée à un groupement composé des sociétés SERIA et son sous-traitant MTM INFRA (ex Alp INFRA), ACOPLUS, et ATELIER FLEURIDAS PAYSAGES par contrat conclu le 11 juin 2007 ;
- la réalisation des travaux a été confiée à la société AGILIS par un marché de travaux n°2008-003 du 10 août 2008.

Il est précisé que le « mur écran » considéré est composé de trois écrans acoustiques (écran Nord, écran Sud et écran Centre) selon une méthode d'empilement des modules plastiques SODILOR remplis de terre compactée.

La réalisation de ces travaux est intervenue du 29 septembre 2008 au 10 mars 2009. Le mur écran, réalisé par la société AGILIS, a ensuite été remis à la disposition de la société ESPACES VERTS du LITTORAL pour la réalisation de son marché de travaux paysagers consistant en la mise en place d'un réseau d'arrosage sur l'ouvrage et de plantations dans les terres précédemment compactées par AGILIS.

Cependant, dans la nuit du 21 au 22 mai 2009, et alors que les 3 écrans antibruit (nord, centre et sud) avaient été réalisés mais non encore réceptionnés, il a été constaté un effondrement partiel de l'écran Nord aux droits de la gendarmerie.

Dans ce cadre, sur requête de l'EPAD Ouest Provence du 27 novembre 2009, le juge des référés du Tribunal administratif a, par ordonnance du 21 décembre 2009, étendue par ordonnance du 15 avril 2010 aux sous-traitants, au fabricant ainsi qu'à l'ensemble des assureurs, désigné un expert avec pour mission notamment de :

- décrire la nature et l'étendue des désordres affectant les 3 écrans antibruit (Nord, Sud et Centre), situés le long de la RN 568 sur la commune de Fos sur Mer ;
- donner tous les éléments utiles d'appréciation sur la ou les causes des désordres et, dans le cas de causes multiples, d'indiquer la part d'imputabilité à chacune d'entre elles ;
- indiquer la nature, le coût et la durée des travaux nécessaires à réparer les désordres ;
- donner tous les éléments utiles d'appréciation sur les responsabilités encourues et les préjudices subis.

Le rapport d'expertise a été déposé le 14 décembre 2020 au terme de 11 années d'expertise.

Au titre des réparations, l'expert conclut que :

- les écrans de 3m70 et 4m20 de haut peuvent être reconstruits selon le système HAHN ;

- concernant l'écran Nord dans sa partie de 5m20 de haut, l'étude CETIM ne permet pas de conclure que son effondrement a été causé par un défaut de conception ou une défaillance de sa structure en plastique. Elle ne permet pas non plus d'exclure cette possibilité. Le choix de la solution constructive de l'écran de 5m20 interviendra après une étude de MOE qui devra tenir compte des particularités du sol d'assis, des conditions d'accès au chantier et de la proximité de la ligne haute tension.

Suite au rapport d'expertise, l'EPAD Ouest Provence a invité, en avril 2021, les sociétés AGILIS et SERIA à reprendre le mur. Toutefois, en l'absence d'accord entre les parties, l'EPAD a engagé deux référés provision :

- Le premier contre la société AGILIS au titre des pénalités de retard à l'achèvement, qui a été rejeté par une ordonnance du TA de Marseille n°2110371 du 12 mai 2023 ;
- Le second contre les sociétés AGILIS et SERIA pour obtenir l'indemnisation des frais d'avocat.

Par une ordonnance n°2110370 du 12 mai 2023, le juge des référés a fait droit à la demande de provision des frais d'avocats engagés par l'EPAD au cours des opérations d'expertise, en condamnant solidairement les sociétés AGILIS et SERIA à verser la somme provisionnelle de 47 040,68 euros à l'EPAD, assortie des intérêts au taux légal à compter du 26 novembre 2021 et à la capitalisation desdits intérêts. Seule la société AGILIS a exécuté l'ordonnance en versant à l'EPAD la somme de 25 210,50€ TTC.

Une procédure au fond a ensuite été introduite par l'EPAD Ouest Provence devant le Tribunal administratif de Marseille, par requête enregistrée le 5 août 2022, aux fins d'engager la responsabilité contractuelle des sociétés AGILIS et SERIA et de les voir condamner in solidum à l'indemniser en réparation du préjudice subi du fait de l'effondrement partiel du mur anti-bruit.

Le préjudice ici évalué comprenait notamment les frais de démolition et de reconstruction du mur anti-bruit dans sa totalité (nord, centre et sud), le coût des marchés de maîtrise d'œuvre et de végétalisation à relancer et les frais de procédure (frais d'avocats et d'expertise).

En cours d'instance, la Métropole Aix-Marseille-Provence, venant aux droits du SAN Ouest-Provence, a été appelée à la cause en sa qualité de maître d'ouvrage, par la société AGILIS.

Dans le cadre de cette instance, les parties ont donné leur accord au juge administratif pour tenter de régler leur différend par le biais d'une médiation, lequel a désigné Mme Hortense MOISAND en qualité de médiateur par ordonnance du 20 décembre 2024.

Il est précisé qu'en application de la convention de mandat qui la lie à l'EPAD Ouest Provence, la Métropole lui a délégué la maîtrise d'ouvrage du mur anti-bruit litigieux et lui a également donné mandat pour agir en justice à son nom et pour son compte, y compris en cas de mesure de médiation. Cependant, afin de faciliter le règlement amiable du litige, la Métropole a accepté de participer à la médiation et d'être partie au protocole transactionnel.

Plusieurs réunions ont eu lieu entre les parties au terme desquelles, dans un objectif de conciliation et de mise en œuvre de solutions pragmatiques. Dans ce cadre, il est précisé que la priorité a été d'identifier la nécessité de reconstruire en totalité ou pas le mur antibruit.

Ainsi, concernant les écrans Centre et Sud, non effondrés mais dont la stabilité pouvait être remise en cause, la société SERIA a, en cours de médiation, réalisé des études acoustiques afin de vérifier le respect des niveaux de protection anti-bruit actuels des ouvrages et vérifier leur stabilité par la mise en place de témoins. L'étude étant concluante, cela a permis d'envisager le maintien de ces ouvrages avec des aménagements et des mesures de renforcement, minorant ainsi les coûts initialement évalués.

Les parties ont également convenu que les différents travaux listés ci-après seront réalisés par la société AGILIS, à ses frais, sous la maîtrise d'œuvre de la société SERIA, ou de tout autre société que SERIA se substituera qui assumera financièrement cette mission, et que la maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Métropole et la maîtrise d'ouvrage déléguée par l'EPAD Ouest Provence, de la validation du descriptif des travaux à la réception de l'ouvrage.

- Concernant l'écran Nord effondré :
  - cet écran sera reconstruit en totalité, mais non végétalisé ;
  - le nouvel emplacement de l'écran Nord sera situé sur le domaine public routier de l'Etat, ce qui permettra notamment une meilleure efficacité antibruit. Ce nouvel emplacement sera soumis à l'accord préalable de l'Etat (DIRMED) et à la signature d'une convention de rétrocession de cet écran Nord à l'Etat à conclure entre l'EPAD, la Métropole et l'Etat (DIRMED), l'ouvrage devant être construit sur le domaine public routier de l'Etat.
- Concernant les écrans Centre et Sud, sous réserve de la confirmation de leur stabilité selon les derniers relevés qui ne révèleraient pas de mouvement des ouvrages, les parties s'accordent pour les conserver à condition :
  - Pour l'écran Centre, de mettre en place un dispositif de renforcement à l'extrémité sud de l'écran et d'une proposition de végétalisation par la société SERIA ;
  - Pour l'écran Sud, d'une proposition de végétalisation par la société SERIA et de l'amélioration de la propreté et l'esthétique de l'écran afin de le rendre visuellement acceptable.

En contrepartie, l'EPAD Ouest Provence se désistera de la procédure enregistrée sous le numéro 2206687-3 pendante devant le Tribunal administratif de Marseille après l'entrée en vigueur du protocole, la levée de toutes les conditions suspensives et le démarrage des travaux.

Le protocole transactionnel prévoyant que chaque partie conservera ses frais à sa charge, l'EPAD Ouest Provence remboursera à la société AGILIS la somme de 25 210,50€ TTC qu'elle lui a versée à titre provisionnel en exécution de l'ordonnance n°2110370 du 12 mai 2023 relative aux frais d'avocats.

Concernant les différentes sommes que les parties estiment dues entre elles (les soldes des marchés initiaux de MOE et de travaux, les frais d'expertise judiciaire, les pénalités de retard du marché de travaux, les différentes études réalisées dans le cadre de la médiation ...), les parties reconnaissent que ces sommes se compensent et renoncent chacune à réclamer le paiement et/ou le remboursement de celles-ci dans le cadre de concessions réciproques.

Il est précisé que ce protocole transactionnel est sans incidence financière pour la Métropole Aix-Marseille-Provence qui n'est partie au protocole qu'en tant que maître d'ouvrage délégant.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La convention de mandat, et ses avenants, conclue le 28 avril 2003 entre le SAN Ouest Provence et l'EPAD pour la réalisation d'un mur anti-bruit végétalisé, le long de la RN 568 sur la commune de Fos-sur-Mer ;
- La requête n°2206687 déposée le 5 août 2022 au Tribunal administratif de Marseille par l'EPAD Ouest Provence ;
- L'ordonnance de médiation du 20 décembre 2024 désignant Mme Hortense MOISAND en qualité de médiateur.

#### **Ouï le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Considérant qu'il convient de recourir à la procédure transactionnelle afin de permettre le règlement amiable du litige qui oppose l'EPAD Ouest-Provence et les sociétés AGILIS et SERIA s'agissant du contentieux engagé devant le Tribunal administratif de Marseille.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé le recours à la procédure d'accord transactionnel avec l'EPAD Ouest Provence et les sociétés AGILIS et SERIA pour le règlement amiable du litige qui oppose l'EPAD Ouest Provence et les sociétés AGILIS et SERIA s'agissant du contentieux engagé devant le Tribunal administratif de Marseille sous le numéro d'instance n°2206687 tendant à la condamnation in solidum des sociétés AGILIS et SERIA au titre de leur responsabilité contractuelle

**Article 2 :**

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé, portant sur le règlement amiable du litige qui oppose l'EPAD Ouest Provence et les sociétés AGILIS et SERIA s'agissant du contentieux engagé devant le Tribunal administratif de Marseille sous le numéro d'instance n°2206687 tendant à la condamnation in solidum des sociétés AGILIS et SERIA au titre de leur responsabilité contractuelle.

**Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer le protocole transactionnel correspondant et tout document y afférent.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
La Vice-Présidente,  
Protection de l'environnement,  
Lutte contre les pollutions,  
Transition écologique

Amapola VENTRON